PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation devant se dérouler le 6 juin 2023 de 11h00 à 14h30 à Rennes ;

Vu la demande du 1er juin 2023, formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images dans le centre-ville de Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité de la manifestation du 6 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le mardi 6 juin 2023 de 11h00 à 14h30, dans le cadre d'une manifestation intersyndicale pour dénoncer la réforme des retraites, dont le parcours est fixé comme suit : place de Bretagne (lieu de rassemblement et de départ) – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue de l'Alma – rue d'Isly – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai Émile Zola – quai Lamenais – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne (lieu de dispersion) ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la contestation de la politique du gouvernement, notamment de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui se prolongent après la fin de la manifestation déclarée ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 2ème considérant constitue un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra-gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation déclarée, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la géographie du centre-ville de Rennes, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison du parcours empruntant des rues étroites et en bordure de la Vilaine, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection positionnés sur parcours ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux rassemblements et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de la manifestation et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique contre la réforme des retraites le 6 juin 2023 à Rennes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs du centre-ville de Rennes délimités par les rues et places suivantes :

- secteur 1 : place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – rue de Beaumont – avenue Jean Janvier – place pasteur – quai Chateaubriand – quai Lamartine – quai Duguay-Trouin – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne ;
- secteur 2 : quai Saint-Cast – rue de Brest – rue Saint-Louis – place Sainte-Anne – rue de Saint-Malo – rue de l'Hôtel Dieu rue Lesage – rue du Général Maurice Guillaudot – avenue Gambetta – Quai Chateaubriand – quai Duguay-Trouin.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation susmentionnée jusqu'à dispersion, soit le mardi 6 juin de 11h00 à 22h00.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le – 5 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).